



Département de la Gironde

Commune de Mios

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Bilan de concertation



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION	5
CONTRIBUTIONS PAR COURRIER	9
CONTRIBUTIONS PAR MAIL	14
OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE	34
ANNEXES – FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES	35

INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP de Mios.

La commune a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

1. Mettre à disposition en Mairie d'un dossier dans lequel seront indiqués et développés les objectifs poursuivis et d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations ;
2. Mettre en ligne sur le site internet de la commune le dossier et son état d'avancement ;
3. Organiser une ou plusieurs réunions publiques.

Ces modalités ont été intégralement réalisées afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mises en place :

- Un registre et un dossier papier en mairie de Mios ;
- La publication du dossier RLP sur le site internet de la commune ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 21 mai 2021 à 15h00 à la salle des fêtes de Mios ;
- La tenue d'une réunion publique, le 22 mai 2021 à 11h00 à la salle des fêtes de Mios.

Ces modalités ont été mises en place du lancement de la procédure en avril 2019 jusqu'au 10 juin 2021.

La collectivité a ainsi prévu une réunion publique le samedi 22 mai 2021 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP.

Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- Le site internet de la commune, alimenter régulièrement, à compter d'avril 2019 ;
- La diffusion d'un article de presse dans la presse locale :
 - o « *La Dépêche du Bassin* » du 14 mai 2021 ;
 - o « *Sud Ouest* » du 18 mai 2021 ;
 - o Sur le site internet de « France Bleu Gironde » le vendredi 21 mai 2021 « La commune de Mios fait la chasse aux panneaux publicitaires et aux enseignes envahissantes » ;
- La diffusion d'une interview radio sur « France Bleu Gironde » le vendredi 21 mai 2021 ;
- La diffusion d'information sur le Facebook afin d'annoncer les lieux, dates et horaires de la réunion publique du 22 mai 2021 ;
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement¹ et des Personnes Publiques Associées, par courrier à participer à la concertation, à la réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées ou à la réunion publique
- L'envoi de « La lettre du Maire » à chaque habitant de Mios les invitant à la réunion publique du 22 mai 2021 sous la forme d'un rendez-vous citoyen.

¹ Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville de Mios

La commune remercie l'ensemble des contributeurs du projet. Cela a permis de co-construire le projet de RLP.

COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION

Compte-rendu réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées du 21 mai 2021 – Règlement Local de Publicité de Mios

Lieu de la réunion : Salle des fêtes de Mios

Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le vendredi 21 mai 2021 à la salle des fêtes de Mios, de 15h00 à 16h15. Son objectif était de recueillir les observations des PPA.

Monsieur Le Maire introduit la séance en rappelant qu'un travail de mise en conformité des dispositifs publicitaires a été mené sur la commune et la mise en place d'un règlement local de publicité (RLP) est la poursuite de ce travail.

Le projet de la Commune est présenté à l'assemblée (Cf. support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion certaines remarques sont formulées par les participants :

- Le représentant du PNR des Landes de Gascogne précise qu'une mission est menée par le PNR pour mettre en place **une charte des publicités et des enseignes** sur le territoire du parc. Une harmonisation et une cohérence de ces dispositifs sur le territoire du Parc seront recherchées. Ce travail prendra en compte les RLP existants ou en cours d'élaboration comme celui de Mios afin de ne pas être en contradiction avec ces règlements.
- Les représentants du PNR et de la DDTM suggèrent la possibilité de mettre en place **une règle de densité ou une limite en nombre des publicités apposées sur le mobilier urbain** et d'imposer que sur ces mobiliers urbains, **la face d'information locale ou générale soit placée dans le sens principal de la circulation de la route**. La commune exprime son intérêt pour cette remarque et précise qu'une réflexion sur le nombre de publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire est en cours dans le cadre de la mise en place de la nouvelle convention de mobilier urbain. Cependant, la commune fait le choix de traiter cette question directement dans le cadre de la future convention plutôt que dans le cadre du RLP.
- Le représentant du PNR des Landes de Gascogne suggère d'aller plus loin dans le **renforcement de la plage d'extinction nocturne** en inscrivant l'extinction des enseignes lumineuses 1h après la fermeture des commerces et leur allumage 1h avant leur ouverture. Afin de faciliter la mise en application du futur RLP, le bureau d'études propose la mise en place d'une plage d'extinction nocturne fixe venant renforcer la règle actuellement proposée dans le cadre du projet de RLP. Il pourrait être envisagé par exemple de fixer cette plage d'extinction nocturne de 21h à 7h00 au lieu de 23h à 6h00. La commune apportera une réflexion à cette remarque.
- Au sujet des **enseignes sur toiture**, le représentant du PNR des Landes de Gascogne précise que dans le cadre de la charte des publicités et des enseignes il sera préconisé d'interdire ces dispositifs sur l'ensemble du territoire du parc en raison de leur impact paysager important. Le projet actuel de RLP de la commune de Mios autorise les enseignes sur toiture uniquement en ZE2 (zones d'activités). La commune précise que cette interdiction totale aurait un impact non négligeable pour une activité. Néanmoins, une réflexion sera apportée sur cette remarque.

La Commune rappelle que le projet est mis en ligne sur le site internet de la ville.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation permettront de dresser le bilan de cette concertation et d'intégrer d'éventuelles modifications du projet.

La commune remercie de leur présence l'ensemble des participants.

La réunion s'achève à 16h10.

Compte-rendu réunion de la réunion publique du 22 mai 2021 – Règlement Local de Publicité de Mios

Lieu de la réunion : Salle des fêtes de Mios

Dans le cadre du rendez-vous citoyen organisé par la commune, une réunion publique dédiée aux habitants, aux commerçants, aux afficheurs et aux associations de protection de l'environnement s'est tenue le samedi 22 mai 2021 à la salle des fêtes de Mios, de 11h00 à 12h30. Son objectif était de recueillir les observations du public.

Messieurs le maire et Bagnères introduisent la séance en rappelant le contexte de l'étude et les enjeux pour la commune de mettre en place un Règlement local de publicité (RLP).

Le projet de la Commune est présenté à l'assemblée (Cf. support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion certaines remarques sont formulées par les participants :

- Il est demandé **si certaines activités feront l'objet d'une dérogation** leur permettant de ne pas suivre les règles du RLP. Il est précisé que le RLP s'appliquera à l'ensemble des activités commerciales sans distinction.
- La commune compte désormais plus 10 000 habitants peut-elle désormais bénéficier des **règles des agglomérations de plus de 10 000 habitants** ? Il est rappelé que dans le cadre de la publicité extérieure ce n'est pas le nombre d'habitant au sein de la commune qu'il faut prendre en compte mais le nombre d'habitant au sein de chacune des agglomérations de la commune. De ce fait, aucune agglomération sur la commune de Mios ne dépasse le seuil de 10 000 habitants.
- A propos de **la publicité apposée sur les mobiliers urbains d'informations locales** (sucettes), est-il envisagé de développer de nouveaux dispositifs sur le territoire ? C'est une possibilité mais la commune n'a pas entériné son choix. La commune précise qu'elle se pose la réflexion d'inscrire dans le RLP une règle limitant le nombre de sucette ou bien d'imposer une limitation directement dans la nouvelle convention de mobilier urbain.
- **Le dispositif numérique situé en centre-ville** sera t'il supprimé ? Ce dispositif diffuse à la fois de la publicité et de l'information locale. La diffusion de publicité sur des supports numériques est interdite par la réglementation nationale sur la commune de Mios. Seule la diffusion d'informations à caractère local ou général peut être autorisée par ce dispositif. Pour rappel, lorsqu'un mobilier urbain diffuse uniquement de l'information locale ou générale, le dispositif n'est pas concerné par la réglementation nationale ni par le RLP.
- **Les commerçants seront-ils informés lors de l'approbation du RLP ?** Les commerçants ont été conviés à cette réunion publique et la commune pourra informer les commerçants lorsque le RLP sera approuvé. Le bureau d'études précise que les activités auront 6 ans pour mettre en conformité leurs enseignes par rapport au nouveau RLP. Pour rappel ce délai s'applique uniquement aux enseignes qui sont actuellement conformes à la réglementation nationale. Les enseignes non conformes vis-à-vis de la réglementation nationale doivent dès à présent se mettre en conformité à la réglementation en vigueur.

- Une participante fait remarquer qu'un travail important a été mené par la commune pour réduire l'impact publicitaire et supprimer les publicités et les préenseignes non conformes.
- Une précision est apportée au sujet des différents **dispositifs apposés depuis l'intérieur de la vitrine** (la vitrophanie ou encore les écrans numériques). Le bureau d'études précise que ces dispositifs ne sont pas concernés par la réglementation nationale ni par le RLP, il est uniquement possible de réglementer les dispositifs apposés sur la vitrine extérieure. Cependant, la nouvelle loi Climat et Résilience permettra peut-être à l'avenir aux Maires de réglementer ces dispositifs dans le cadre d'un RLP.

La Commune rappelle que le projet est mis en ligne sur le site internet de la ville.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation permettront de dresser le bilan de cette concertation et d'intégrer d'éventuelles modifications du projet.

La Commune remercie de leur présence l'ensemble des participants. Le nombre de participants à cette réunion était environ de 10 personnes principalement des habitants.

La réunion s'achève à 12h30.

CONTRIBUTIONS PAR COURRIER

Contribution du département :



Enregistrement : 23/04/2020 (12:19)
Arrivée : 23/04/2020
Registre : 2020-04-393
Secrétariat Général
Techoueyres Sabine

Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction de l'habitat et de l'urbanisme

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
PLACE DU 11 NOVEMBRE
33380 MIOS

Réf à rappeler : DGAT-DHU-SAPUPH-FL-L n° 2020-589 (2019-1465)
Affaire suivie par Françoise LECLERC
Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 251.59
dgat-dhu@gironde.fr

Bordeaux, le 11/06/20

Objet : Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.
V/Réf. : Lettre du 15/06/2019.
PJ :

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la contribution du Département relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune, prescrit par délibération du 10 avril 2019.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet. Ces informations pourront également être utiles au prestataire en charge de la réalisation du document.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en Charge des territoires,

Frédéric PERRIERE

DGAT / DHU / SAPUPH
Affaire suivie par Françoise LECLERC
☎ 05.56.99.33.33 Poste : 251.59

Contribution du Département

Règlement Local de Publicité de la Commune de MIOS

Réf. : Délibération du 10/04/2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

1 – VOIRIE DEPARTEMENTALE

La commune est invitée à intégrer, dans les règles communes à toutes les zones du Règlement Local de Publicité (RLP), les extraits des articles suivants du Règlement Département de Voirie de mars 2010 concernant la publicité :

« Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

« Article 34 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

➤ 6° b) *Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.*

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
 - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
 - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.
- (...)

➤ 10°) *Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m*

« Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur.

« Article 66 - Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

(...)

> 8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.

« Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre l'article 3 du présent règlement.

Pour mémoire, en matière de signalisation d'information locale (SIL), la signalisation routière doit avoir pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications (commerciales ou non) liées au tourisme et au voyageur en déplacement. Réglementée par la 5^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle peut être implantée en et hors agglomération sur les routes départementales et doit être en conformité avec :

- le Guide Technique du CERTU,
- le Règlement Département de SIL, approuvé par délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2011.

S'il n'y a pas une stricte conformité avec les documents ci-dessus (présence de logos, numéros de téléphone...), l'ensemble sera alors considéré comme de la micro-signalisation publicitaire.

Toute implantation de panneaux SIL (en ou hors agglomération) ou de mobilier urbain support de publicité (autorisée en agglomération au cas par cas) sur le domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée dans les conditions prévues au titre de l'article 3 du règlement départemental de voirie par le Centre Routier Départemental (CRD) du secteur concerné.

Les permissions de voirie seront délivrées à titre gratuit pour la SIL. Par contre, le mobilier urbain support de publicité fera l'objet d'une redevance conformément au barème voté annuellement par les élus du Département.

Ainsi, il convient d'informer et d'associer le CRD dès le démarrage de tout projet de signalétique afin d'assurer une conformité aux documents mentionnés préalablement et obtenir un avis favorable à l'issue des études.

2 – PATRIMOINE NATUREL et PAYSAGE

↳ Préconisations générales

Les zones d'implantation :

Il est préférable de choisir des zones d'implantation qui soient à la fois stratégiques mais aussi intégrées dans le paysage.

Ainsi, il est conseillé de définir des zones de publicité restreintes en favorisant les installations dans les abribus ou dans des mobiliers urbains spécifiques et en accord avec le paysage. Les nuisances sonores liées aux bruits des panneaux roulants devront aussi être prise en compte pour le bien-être du voisinage.

Dans la mesure du possible, ces dispositifs devraient être interdits dans les champs agricoles car ils sont source de pollution visuelle.

Les entrées de villes devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

Respect de la réglementation :

En amont de l'élaboration du RLP, des réunions de sensibilisation à destination des artisans, commerçants, agriculteurs et des acteurs touristiques peuvent être organisées afin de définir ce document dans un climat de concertation.

Ensuite, il est nécessaire de veiller à faire respecter le code de l'environnement, notamment à ne pas déroger aux dispositions de protection de ce code dans la rédaction du RLP et à mettre en œuvre une organisation et un suivi opérationnel du RLP élaboré : cela implique d'identifier les panneaux qui ne le respectent pas et de faire appel aux pouvoirs de police. Des formations des équipes de police municipale et des contrôleurs de voirie sont proposées.

Méthodologie pour prendre en compte le paysage lors de l'implantation des dispositifs :

- analyse de la typologie du territoire : il est nécessaire de respecter un équilibre avec les lieux environnants, d'observer les caractéristiques architecturales et urbaines du lieu, et de rechercher la cohérence. Les abords doivent être préservés et dans les décisions autorisant l'implantation, il est demandé d'interdire de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies afin de dégager la visibilité des dispositifs ou de les installer,
- échelle du dispositif par rapport à la typologie du territoire,
- densité de dispositifs : il est souhaitable de définir un nombre de dispositif par unité foncière, une surface par façade et un nombre de dispositifs maximum,
- coloris et ton du dispositif : il est conseillé de choisir des couleurs se confondant ou harmonieuses avec l'environnement. Cette préoccupation doit s'appliquer aussi sur la face non utilisée et sur la totalité de la surface,
- matériaux de composition du dispositif : les matériaux doivent permettre de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial, la sécurité des personnes et des biens, la conservation dans le temps de la qualité des fixations et des structures des pièces et des mécanismes qui la composent, la résistance des dispositifs ou des supports aux phénomènes météorologiques,
- rapport d'échelle entre le dispositif envisagé et les structures paysagères existantes,
- cohérence entre le dispositif et les perspectives existantes (alignement d'arbres, bâti...),
- cohérence avec les autres dispositifs existants (publicité, pré-enseignes, enseignes).

↳ Préconisations relatives à la publicité

Il est préconisé de regrouper les publicités par thématique afin d'en améliorer leur lisibilité.

De plus, il est possible de définir des zones différenciées de publicité avec des panneaux plus grands sur les axes les plus circulants par rapport aux voiries de quartiers.

L'implantation de tableaux réservés à la publicité et tenant compte du paysage (cf. paragraphe précédent) permet de border les dispositifs publicitaires.

Des critères graphiques peuvent aussi être définis pour harmoniser les différents supports publicitaires.

Enfin, il est conseillé de limiter l'usage des publicités lumineuses dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie.

↳ *Préconisations relatives aux pré-enseignes*

Lors de réunions de sensibilisation avec les artisans, commerçants, acteurs touristiques..., il est proposé de travailler sur des propositions alternatives plus modernes : sites Internet, Smartphone ou tablettes.

Une charte graphique des pré-enseignes peut aussi être construite.

Il est aussi possible de regrouper les pré-enseignes entre agriculteurs et artisans pour en limiter leur nombre : des panneaux d'information chartés peuvent être implantés.

↳ *Préconisations relatives aux enseignes*

Il est proposé d'élaborer une charte graphique des enseignes à une échelle intercommunale par exemple, ou à l'échelle d'un Parc Naturel Régional.

Ces préconisations sont à compléter et à adapter au contexte local avec l'appui de personnes ressources telles que :

- les services de l'Etat (DDTM et DREAL),
- les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (ministère de la culture et de la communication) si la collectivité est concernée par une ZPPAUP, une AVAP, des secteurs sauvegardés, des sites inscrits ou classés,
- le Parc Naturel Régional si la collectivité est dans un périmètre PNR,
- le CAUE de la Gironde (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement),
- les architectes paysagistes.

Réponse de la commune de Mios :

La commune remercie le département pour sa contribution. Il est pris bonne note de ces éléments qui viennent en complément du RLP. La commune a décidé de s'aligner sur le règlement de voirie départemental concernant la saillie des enseignes perpendiculaires au mur et a modifié son projet en conséquence.

CONTRIBUTIONS PAR MAIL

Contribution de l'association Paysage de France :



**Élaboration
d'un RLP(i)
compatible avec une
protection acceptable
de l'environnement**

MESURES MINIMALES À PRENDRE



**DANS LES COMMUNES
FAISANT PARTIE
D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR)**



Envoyé en préfecture le 11/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le



ID : 033-213302847-20210610-D2021_049-DE

Principes	4
1 – Publicités et préenseignes	6
2 – Mobilier urbain	7
• Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires	7
• Abris destinés au public	8
3 – Enseignes	
• Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade	9
• Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	10
• Enseignes sur auvent, marquise, sur le garde-corps d'un balcon	11
• Enseignes devant un balconnet ou une baie	
• Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	12
• Enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	13
• Enseignes sur clôtures	14
• Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)	15
• Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)	16

Principes

L'affichage publicitaire est régi par les dispositions du titre VIII « *Protection du cadre de vie* », du Livre V du Code de l'environnement traitant de la « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Or, à l'évidence, les maires, les présidents d'intercommunalité et les membres de leurs conseils n'ont pas pour volonté de polluer l'espace public, mais bien de dépolluer le territoire où vivent ceux qui les ont élus tout en l'embellissant et en valorisant l'image de ce dernier.

L'association Paysages de France considère que, pour atteindre cet objectif, la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité doit être fondée sur trois grands principes :

1^o

Améliorer la qualité
du paysage urbain
et du cadre
de vie

L'article L. 581-8 du Code de l'environnement dresse une liste des lieux interdits à la publicité en agglomération (exemple : sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, parcs naturels régionaux, etc.) tout en prévoyant également la possibilité de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i).

Il n'en demeure pas moins que c'est le principe de l'interdiction *a priori* de toute forme de publicité qui a été posé par le législateur. Cette possibilité de déroger ne doit donc être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et avec le plus grand discernement.

Pour Paysages de France, la mise en place d'un RLP(i) dans de tels lieux doit permettre de prendre des mesures en matière d'enseignes, afin que ces dernières ne soient pas une cause de pollution mais une source d'embellissement plutôt que de déroger à l'interdiction de la publicité en y autorisant l'installation de panneaux.

2^o

Établir un règlement
simple, lisible,
facile à mettre
en oeuvre

Les différents articles doivent simplement indiquer les dispositions qui dérogent au règlement national, quels sont les dispositifs admis et selon quelles conditions. Il n'est pas souhaitable de recopier les dispositions du règlement national qui ne font qu'alourdir le document.

- ZP1 : zone à dominante d'habitations en agglomération
- ZP2 : zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
- ZP3 : zone hors agglomération (pour réglementer les enseignes, la publicité y étant interdite en règle générale)

3^o

Limiter à 3
le nombre de zones
(voire 4 au
maximum)

Dans les documents qui suivent :



Règlement National de la Publicité



Commentaire



Avis de Paysages de France

1 – Publicités, préenseignes



- La publicité est interdite en agglomération dans les PNR.
- Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i), sauf pour les dispositifs scellés au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



• L'une des vocations et des ambitions des PNR est de constituer des territoires d'excellence en matière d'environnement. Il leur appartient donc naturellement de préserver paysages d'exception et cadre de vie protégés.

(Voir aussi publicité sur mobilier urbain page 7)

• Tout autre dispositif publicitaire, tel que la publicité sur façade, sur clôture ou sur toiture, est incompatible avec la notion même de protection de l'environnement.

• Les dispositifs scellés au sol sont tellement dévastateurs pour les paysages qu'ils sont interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants en dehors même de la notion de PNR.



Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité.

2 – Mobilier urbain

2.1 – Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires



- Par défaut, ce mobilier ne peut pas supporter de la publicité au sein des parcs naturels régionaux.
- il ne peut pas être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i), pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



• Ces dispositifs installés sur les trottoirs empêchent le bon cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.

• Autoriser la publicité sur ces dispositifs reviendrait pour les élus à polluer l'espace public.

• Le Code de l'environnement n'autorise pas leur installation dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité, quelle que soit la taille d'agglomération.

2 – Mobilier urbain

2.2 – Abris destinés au public



• Par défaut, ce mobilier ne peut pas supporter de la publicité au sein des parcs naturels régionaux.

• Il ne peut pas être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i), pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



• Outre le fait qu'un abri destiné au public n'a pas pour vocation première à supporter de la publicité, ce type de publicité a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.

• Cette forme de publicité est particulièrement intrusive car elle est systématiquement éclairée et peut le rester même en dehors des heures d'extinction imposées par le RNP aux publicités et enseignes.



• Enfin, les afficheurs multiplient les pressions auprès des élus pour que ce mobilier puisse supporter de la publicité numérique.



Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité, quelle que soit la taille d'agglomération.

3 – Enseignes

3.1 – Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade



50 m².

La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de la surface de la « façade commerciale ».

Elle est portée à 25 % lorsque la surface de la façade est inférieure à



Le RNP autorise donc :

- l'installation d'enseignes pouvant atteindre sur certains bâtiments, notamment ceux installés dans les zones commerciales, des surfaces considérables (règle de pourcentage, sans limite) ;

- l'installation d'enseignes numériques, extrêmement agressives.



En complément des dispositions du RNP :

- Fixer une surface maximale cumulée des enseignes :
 - de 6 m² pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m² ;
 - de 4 m² pour chacune des façades inférieure à 50 m².
- Proscrire les enseignes numériques.
- Limiter à une seule enseigne perpendiculaire par immeuble.

3 – Enseignes

3.2 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

- 3 m de hauteur lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m ;
- 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.



• Ces enseignes impactent très fortement le paysage du fait de leur hauteur par rapport à celle de la plupart des bâtiments.

- Elles « ferment » le paysage.
- Elles ont une fonction essentiellement publicitaire et donc nuisent à un exercice équilibré de la concurrence.



Exclure ce type d'enseigne.

3 – Enseignes

3.3 – Enseignes sur auvent, marquise, sur le garde-corps d'un balcon ; Enseignes devant un balconnet ou une baie



- Enseignes sur auvent ou marquise : hauteur qui ne dépasse pas 1 mètre.
- Enseignes devant un balconnet ou une baie : elles ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui.
- Enseignes sur le garde-corps d'un balcon : elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et ne constituent pas de saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



- Ces enseignes, peu qualitatives, masquent les éléments d'architecture des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.
- Lorsqu'elles sont apposées sur auvent ou sur marquise, elles sont similaires à des enseignes sur toiture.



Exclure ce type d'enseigne.

3 – Enseignes

3.4 – Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol



- Un seul dispositif par voie bordant l'activité.
- Surface unitaire maximale :
 - 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
 - 12 m² dans les autres agglomérations .
- Hauteur : 6,5 m lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ou 8 m lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

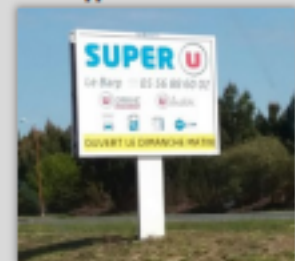


• Ces enseignes ont le même impact sur le paysage que les panneaux publicitaires du même type. Il est donc indispensable de ne les autoriser qu'à titre exceptionnel et, dans cette hypothèse, d'en limiter la surface.

• Les drapeaux et oriflammes ne sont pas réalisés dans des

matériaux durables. Leur utilisation est donc contraire à la protection de l'environnement.

• Les enseignes scellées au sol peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



• Exclure ce type de dispositif, sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas :

- Surface maximale 2 m²
- Hauteur maximale : 2 m

• Proscrire les enseignes numériques, ainsi que les drapeaux et oriflammes.

3 – Enseignes

3.5 – Enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol



Le nombre d'enseignes au sol de 1 m² ou moins n'est pas limité.



• Cette lacune conduit à des débordements bien connus et permet de contourner les règles applicables aux enseignes au sol de plus de 1 m².

• Ces dispositifs n'ont pas leur place dans un PNR.



Exclure ce type d'enseigne.

3 – Enseignes

3.6 – Enseignes sur clôture



Possibles sur clôtures aveugles ou non aveugles.

- Ni limitées en surface
- Ni limitées en nombre



• Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux.

• Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1 m².

• Ce type de dispositif n'a pas sa place dans un PNR (même Bordeaux Métropole l'a exclu sur son territoire).

• Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



Exclure ce type d'enseigne.

3 – Enseignes

3.7 – Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont limitées ni en surface ni en hauteur.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum) et être numériques.



Les lacunes réglementaires dans ce domaine sont très importantes. On peut ainsi trouver des formats géants incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement, du cadre de vie et du paysage. De plus, la succession de quatre opérations dites « exceptionnelles » sur l'année permet de transformer ces enseignes temporaires en un affichage permanent. Cette disposition permet en outre de contourner l'interdiction des bâches publicitaires dans les

agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Ce type de dispositif résiste mal au temps : les bâches se décrochent, se déchirent, sont fixées avec des ficelles...



Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.

3 – Enseignes

3.8 – Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum).
- Superficie limitée à 12 m² si scellées au sol. Par contre leur hauteur n'est pas limitée.



Ces enseignes dites « temporaires » restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.



Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le



ID : 033-213302847-20210610-D2021_049-DE

Association Paysages de France

5, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble

Tél. : 04 76 03 23 75

contact@paysagesdefrance.org

www.paysagesdefrance.org



Réponse de la commune :

La commune remercie l'association Paysage de France pour sa contribution et apportera une réflexion aux différents éléments évoqués.

Contribution du CAUE :

Commune : MIOS

Objet de la sollicitation : Observations sur le projet de Règlement Local de Publicité

Date : 18 / 05 / 2021

Rédacteur : Fanny BOSCHAT, urbaniste conseiller CAUE

Contexte

La protection et la valorisation de l'environnement constituent un enjeu majeur pour la commune de Mios. Cette dernière, compétente en matière de PLU, est également compétente pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité communal dont l'objectif est de préciser la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes tout en veillant à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux.

Dans la perspective d'une prochaine approbation, la commune a sollicité l'avis du CAUE sur son projet de RLP.

Études et documents existants

/ Pièces du RLP : Rapport de présentation (tome 1), Règlement (tome 2) et annexes (tome 3).

Observations du CAUE

Rapport de présentation (tome 1) :

/ Les zonages retenus en matière d'enseignes (RP – p.38 à 41)

La définition des deux zones d'enseignes ne semble pas correspondre à la cartographie qui en est faite.

En page 38, il est indiqué que :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre les secteurs résidentiels et d'équipements
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités économiques.

Les secteurs hors-agglomération sont inclus en ZE1

Hors, le zonage des enseignes en page 39 repère :

- la ZE1 (en rose) sur les secteurs résidentiels et de commerces de proximité au sein des 7 agglomérations uniquement (pas de repérage hors-agglomération)
- la ZE2 (en vert) sur les secteurs d'activités économiques (dont certains sont hors agglomération : Parc d'activités Mios Entreprises, zone commerciale Terres-Vives)

Aussi, afin que les écrits et le zonage soient cohérents, il conviendrait :

- soit de préciser en p.38 que la ZE2 inclus des secteurs hors-agglomération
- soit de repérer la ZE1 (en rose) sur la totalité du territoire communal excepté les secteurs en ZE2 (puisqu'il est précisé que les secteurs hors-agglomération sont inclus en ZE1).

Partie règlementaire (tome 2) :

/ Les dispositions applicables aux publicités, préenseignes et enseignes

Globalement, il pourrait être opportun de :

- recommander la sobriété en ce qui concerne les dimensions, formes, couleurs, typographie et motifs des dispositifs installés ;
- rappeler les prescriptions esthétiques générales concernant l'aspect architectural des dispositifs : ils doivent respecter les volumétries bâties (*parfois très identitaires et complexes, associant pignons, ailes en retour, tourelles, avant-corps, galeries, auvents ou porches, charpentes apparentes et débordantes*), tenir compte des lignes de composition de la façade (*emplacement des baies, portes, porches, piliers, arcatures*), ne doivent ni masquer ni chevaucher les éléments de modénature ou d'ornement (*bandeau, corniche, saillie, chaines d'angles, bois découpés, ajourés, festons de lambrequins*) ; de plus, les fixations des dispositifs et leurs équipements électriques doivent être installés et intégrés avec la plus grande discrétion.

/ Les dispositions applicables aux enseignes en ZE1 / Préambule (p.5)

Il est précisé que les dispositions sont applicables dans la ZE1 et hors agglomération : cf observation précédente portant sur le Rapport de présentation.

/ Les dispositions applicables aux enseignes en ZE1 / Article 6 : Interdiction (p.5)

En matière d'interdiction absolue de la publicité (éditée par l'art. L.581-4 du code de l'environnement), il pourrait être opportun de faire référence aux éléments à protéger au titre de l'inventaire du patrimoine d'intérêt local identifié dans le PLU (cf plan de zonage du PLU portant mention de ces bâtiments d'intérêt architectural ou urbain protégés et repérés en orange, en application de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme).

/ Les dispositions applicables aux enseignes en ZE1 / Articles 8 & 9 Enseignes scellées au sol (p.5)

En matière de prescriptions esthétiques concernant les dispositifs scellés au sol :

- préciser si les dispositifs peuvent être exploités en double face et où ;
- le cas échéant, imposer pour tout dispositif comportant deux faces l'accolage strict dos à dos et de dimensions identiques ;
- dans le cas contraire, imposer un traitement dissimulant la structure sur le revers non exploité.

/ Les dispositions applicables aux enseignes en ZE2 / Article 15 (p.7)

Contrairement à la ZE1, il n'est pas prévu le regroupement sur un même support des enseignes de plus de 1m² (scellées au sol ou installées directement sur le sol), dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière. Pourtant, en zone commerciale, la profusion des enseignes nuit très souvent à la qualité du cadre bâti.

Réponse de la commune :

La commune remercie le CAUE pour sa contribution. La commune prendra en compte la remarque liée au zonage dans la partie « Rapport de présentation ». Concernant les propositions faites pour la partie règlementaire, la commune fait le choix de maintenir son projet actuel jugé suffisant pour préserver les paysages tout en laissant la possibilité aux activités économiques de pouvoir se signaler.

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie de Mios n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

ANNEXES – FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES

Publications sur le site internet de la commune :



Par délibération du 10 avril 2019, le Conseil municipal a décidé d'élaborer un **Règlement Local de Publicité (RLP)**. La Loi « Grenelle 2 » entend renforcer la protection de l'environnement et des paysages en limitant la publicité, notamment par la réduction de la pollution lumineuse et de la densité des dispositifs publicitaires. La commune de Mios étant par ailleurs incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne doté d'une charte approuvée, la publicité y est interdite en l'absence de Règlement local et ce dernier, quand il sera arrêté, devra être conforme à la dite Charte.

Le RLP est élaboré, révisé et modifié en suivant les mêmes procédures que celles en vigueur pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU) : délibération prescrivant l'élaboration du document, arrêt du projet, enquête publique, approbation. Le RLP sera annexé au PLU. Il comprend :

- un rapport de présentation qui, en s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité, de pollution lumineuse et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard des orientations et objectifs
- une partie réglementaire et des annexes

En 2021, la commune poursuit son action pour la mise en place du nouveau RLP en concertation avec les associations locales, les chefs d'entreprises et les habitants, prévu pour Janvier 2022.

Les objectifs de la démarche sont les suivants



locales, les chefs d'entreprises et les habitants, prévu pour janvier 2022.

Les objectifs de la démarche sont les suivants

- encadrer la publicité en réglementant et en harmonisant ses supports pour préserver et améliorer le cadre de vie de la commune tout en permettant la promotion des acteurs économiques et touristiques de la commune
- se doter d'une réflexion spécifique sur :
 - les entrées des bourgs de la commune, qui se caractérisent par des flux conséquents
 - les zones d'activités économiques (Zone artisanale de Masquet, Parc d'activités de Mios Entreprises et Eco-domaine Terres Vives).

[Consultez la délibération du Conseil municipal en intégralité](#)

[Consultez le « Porter à connaissance » concernant le Règlement Local de Publicité de la Ville de Mios](#)

[Consultez la délibération du Conseil Municipal du 15.03.2021 sur le débat des orientations du projet d'élaboration du RLP](#)

[Consultez le Rapport de Présentation](#)

[Consultez la Partie Réglementaire et les Annexes](#)

Téléchargez la Lettre du Maire n°9 consacrée au RLP

[Article de presse :](#)

La dépêche du Bassin

MIOS

Concilier environnement et encadrement de la publicité

La commune verra dans les mois à venir l'adoption définitive de son règlement local de publicité. Ce cadre permettra notamment à la commune de « limiter la publicité et de maîtriser le mobilier urbain ». Il encadre l'apposition d'enseignes, de pré-enseignes et de publicité sur le territoire. La municipalité a choisi d'établir un périmètre sur deux zones distinctes. Une zone de secteurs résidentiels, notamment sur le centre bourg, et une zone de secteurs d'activité économique tels que Masquet, Mios Entreprises et la zone commerciale de Terres-Vives. Dans sa lettre n°9, Cédric Pain

rappelait que « toutes formes de publicités et de pré-enseignes sont interdites sur l'ensemble du territoire », la commune appartenant intégralement au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Les premières pistes le 22 mai

Cette particularité avait notamment conduit le tribunal administratif de Bordeaux à rendre le 12 novembre 2020 trois jugements sanctionnant le Préfet de la Gironde et démontrant selon l'association « l'obstination avec laquelle certains représentants de l'État refusent de mettre en œuvre les dispositions prévues

par la loi, en l'occurrence par le Code de l'environnement, pour faire cesser des infractions en matière d'affichage publicitaire ». « Faire coexister la publicité et l'environnement n'est pas une mince affaire » concède l'édile dans sa lettre. Pour cela, la mairie a donc fait appel au cabinet Go Pub conseil et associera les Miossais à cette démarche. Un rendez-vous citoyen sera donc programmé à cet effet le 22 mai à 11 h dans la salle des fêtes du bourg afin de présenter les pistes de réflexion de la mairie. Une enquête publique se tiendra au mois d'octobre.

⇒ XD

GUJAN-MESTRAS

Un quatuor indépendant à la conquête du canton

Indépendant des partis, mais issu principalement de la majorité municipale de Gujan, il est très critique envers les élus sortants



Au port de Larros à Gujan, Bruno Dumonteil, Elisabeth Rezer-Sandillon, Agnès Sangoignet, et Pierre Berbis. PH. D.

Ils sont quatre et ils sont ensemble. Tel est le principal message, celui d'un collectif uni, que ce quatuor de candidats aux élections départementales de juin a voulu faire passer vendredi dernier lors d'une rencontre avec la presse. Ils s'affichent et parlent en commun. « On a tout construit à quatre », disent-ils à l'unisson. Néanmoins, les deux principaux protagonistes de cette candidature qui se veut indépendante, sont deux élus de la majorité municipale de Gujan-Mestras : Elisabeth Rezer-Sandillon, adjointe à l'environnement et retraitée du CNRS, et Bruno Dumonteil, conseiller municipal délégué à l'emploi et directeur des ressources humaines. Les suppléants représentent deux autres communes du canton : Agnès Sangoignet est conseillère municipale à Mios et assistante médicale, et Pierre Berbis ancien conseiller municipal de Marcheprie est un cadre bancaire à la retraite.

La question sociale
Ils insistent sur les failles de la politique du Département, en ciblant particulièrement « l'absence totale » du sortant du

« PAS UNE CANDIDATURE DE REPRÉSAILLES »

Cette candidature portée par deux élus de la majorité municipale de Gujan-Mestras, et soutenue par la maire Marie-Hélène des Esaulx, apparaît au premier abord comme un acte de représailles contre Jacques Chauvet, le conseiller départemental sortant qui se représente, puisqu'il est aussi le principal opposant à la maire de Gujan-Mestras. Le cœur de cette bataille politique se situe autour du dossier très polémique du site de La Mole qui recueille les sédiments de dragage du port de La Teste et des ports de Gujan-Mestras. Elisabeth Rezer-Sandillon et Bruno Dumonteil a-

vaient d'ailleurs manifesté devant le site de la Mole il y a quelques semaines. Mais aujourd'hui, ils ne veulent plus faire de ce sujet le centre de leur campagne et de leur programme. Ils affirment au contraire que leur candidature n'a rien de représailles. « Je regrette simplement que Jacques Chauvet se présente en légaliste de la pollution. Et je déplore que les écologistes (EELV) aient voté contre l'achat d'un terrain par la Ville pour trouver une solution sûre au stockage au traitement des sédiments de dragage », déclare tout de même Elisabeth Rezer-Sandillon.

« changer les statuts du Syndicat mixte des ports du bassin d'Arcachon (SMPBA) pour donner une voix paritaire aux professionnels ». « On veut être auprès de la population », ajoute Agnès Sangoignet. Un programme pour lequel ils mettent aussi en avant la nécessité « d'avancer plus vite pour la fibre optique », « d'aller vers des collèges 100 % connectés », « d'améliorer l'accompagnement social ».

Pierre Berbis insiste sur « la protection de l'enfance et le manque de personnel ». Elisabeth Rezer-Sandillon veut

vous samedi 22 mai à 9 h 30, derrière la maison des associations. Ils participeront à un nouvel atelier, gratuit et ouvert à tous, pour faire



ARCHIVES JACKY DONZEAUD

vivre, entretenir et faire de nouvelles plantations dans le jardin. Renseignements : 05 57 52 57 52. Poste 51 09.

vous samedi 22 mai à 9 h 30, derrière la maison des associations. Ils participeront à un nouvel atelier, gratuit et ouvert à tous, pour faire

DE VILLE EN VILLE

Accompagnement numérique

SALLES « Destination multimédia » propose jusqu'au 1^{er} juillet des ateliers numériques pour les personnes de plus de 60 ans, tous les jeudis de 9 h à 12 h, à la médiathèque de Salles. Inscriptions et renseignements au 05 56 88 72 35.

Rendez-vous permaculture samedi

GUJAN-MESTRAS Les adhérents du jardin de permaculture ont rendez-

Envoyé en préfecture le 11/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le



ID : 033-213302847-20210610-D2021_049-DE

MIOS

Comment faire cohabiter publicité et environnement ?

Samedi 22 mai, la Ville organisera un rendez-vous citoyen, pour présenter le nouveau Règlement local de publicité (RLP) aux Miossais. Le RLP est un document qui régit les publicités dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Le maire, Cédric Pain, et son premier adjoint, Didier Bagnères, dévoileront les principales orientations de ce nouveau règlement pour les enseignes avant de laisser la parole au public.

Il s'agit pour la Ville d'encadrer la publicité dans la commune, afin de préserver le cadre de vie tout en permettant la promotion des entreprises locales sur le territoire urbain. Deux zones ont été délimitées : les ZE1 qui concernent la zone d'habitation et de commerces de proximité et les ZE2 qui portent sur les zones d'activités économiques de Masquet, Mios Entreprises et de la zone commerciale de Terres Vives.

Réduire l'impact

La réflexion des élus s'est portée sur cinq orientations qui seront détaillées samedi. Tout d'abord, il s'agit de déroger à l'interdiction de publicité au sein Parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNRLG). De limiter l'impact des dispositifs lumineux pour réaliser des économies d'énergie. Troisièmement d'encadrer les enseignes sur les clôtures et de réduire leur



Le règlement local de publicité sera expliqué. PH. D.

impact sur les toitures, tout en restreignant le format des enseignes en les adaptant aux caractéristiques de la commune.

Si la commune n'envisage la communication municipale que sur du mobilier urbain (abribus, sucettes...), les enseignes publicitaires des entreprises seront autorisées, mais pas hors agglomération. Le RLP va également limiter les surfaces et le nombre d'enseignes.

Si tout va bien le RLP sera applicable en janvier 2022. Une enquête publique est prévue en octobre 2021. Pour rappel, actuellement toutes formes de publicité et de pré-enseignes sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune, car la commune est partie intégrante du PNRLG.

RDV citoyen, samedi 22 mai, à 11 h, salle des fêtes. Contact : 05 56 26 66 21

Patricia Droge

OPÉRATION Monuments
du 10 mai au 20 juin 2021

Jusqu'à **-20%** sur tous les monuments*

Pompes Funèbres Charpentier	
<p>ARÈS 54 avenue du Général de Gaulle 05 56 03 69 44</p>	<p>ANDERNOS-LES-BAINS 100 boulevard de la République 05 56 82 30 96</p>
<p>BELIN-BÉLIET 3 rue Nicolas Brémontier 05 56 88 09 74</p>	<p>BIGANOS 30 avenue de la Libération 05 57 70 94 71</p>

france-obseques.fr

(*) Pour l'achat d'un monument neuf séparé dans les agences, hors pose, semelle et gravure. Dans la limite des stocks disponibles des monuments et grandes photos pour contre-visites. © SOTTILE FUNÉRAIRE, FUNECAP HOLDING - RCS Paris 524 716 010

RESEAU france Obseques

France Bleu Gironde :

france bleu Mios Changer | Le direct | Stations locales

Infos Sports Culture Vie quotidienne

Société

La commune de Mios fait la chasse aux panneaux publicitaires et aux enseignes envahissantes

Vendredi 21 mai 2021 à 14:26 - Par Stéphane Hiscock, France Bleu Gironde

Mios

Depuis quelques années la commune de Mios fait le ménage sur la voie publique. Les panneaux de pub "sauvages" ont déjà été retirés. La mairie planche désormais sur un règlement local de publicité.



Environnement
Triste fin de périples pour le baleineau Wally
France Bleu Roussillon et France Bleu

Insolite
Sur les traces de la femme qui hante les montagnes cévenoles
France Bleu Gard Lozère et France Bleu

Insolite
Attaqué par des bêtes sauvages, un randonneur évacué par les gendarmes des Pyrénées-Orientales
France Bleu Roussillon et France Bleu Occitanie

Fil info

10:01
Nicoletta reprend sa tournée et sera en concert à Périgueux en septembre
France Bleu Périgord

10:00

france bleu La commune de Mios fait la chasse aux panneaux publicitaires et aux enseignes envahissantes

L'entrée de ville a déjà été débarrassée des panneaux sauvages © France - Stéphane Hiscock

Cette commune du Val de l'Eyre fait depuis longtemps la chasse aux panneaux sauvages, **source de pollution visuelle** de son territoire. Mios, 11,000 habitants, au cœur du parc naturel régional des Landes de Gascogne, est en train d'élaborer un règlement local de publicité. Le document sera présenté aux habitants ce samedi 22 mai lors d'une réunion publique (11h00 à salle des fêtes).

La commune s'est déjà débarrassée d'un certain nombre d'installations sur les bords des routes mais elle souhaite aller encore plus loin. Après les panneaux, la mairie entend **réguler l'installation des enseignes devant les commerces et les entreprises.**

“ On reste une commune rurale. La pub n'importe où au bord des routes ce n'est pas acceptable ”

“ - Didier Bagnères, 1er adjoint en charge de l'urbanisme ”

Le règlement permettra tout de même **quelques dérogations, notamment sur les zones d'activités de la commune**, où les entreprises pourront toujours se signaler. Le texte devrait être adopté à la fin de l'année après consultation et enquête publique.

Une volonté politique et une obligation réglementaire

09:35
Emmanuel Macron s'implique dans la polémique sur les langues régionales bretonne et brezhoneg
France Bleu Breizh Izel et France Bleu Armorique

09:51
Trois jeunes comparaissent pour l'attaque à coups de mortier d'artifice de la caserne de gendarmes de Rumilly
France Bleu Pays de Savoie

09:48
Procès en appel pour libérer Samba, une éléphant "maltraitée" dans son cirque selon One Voice
France Bleu Provence

09:39
Confiance dans la justice: les bons et mauvais points du bâtonnier du Havre
France Bleu Normandie (Seine-Maritime - Eure)

09:26
L'émission Ninja Warrior revient à Cannes, portrait d'un antibois au mental de ninja
France Bleu Azur

La lettre du Maire envoyée à l'ensemble des habitants et des commerçants de la commune :

3/ Les principales orientations du nouveau Règlement Local de Publicité à Mios pour les enseignes

Orientation n°1 :
Déroger à l'interdiction de publicité relative aux dispositifs de publicité apposés sur mobilier urbain en cohérence avec la charte du PNR des Landes de Gascogne.

- <2m
- Maximum 3m de haut
- Une face réservée à la communication municipale

Orientation n°2 :
 limiter l'impact des dispositifs lumineux afin de réaliser des économies d'énergies et de réduire la pollution lumineuse.

- Extinction nocturne de 23h à 6h
- 1 enseigne lumineuse par voie bordant l'activité
- 1 enseigne numérique par activité <6m²

Orientation n°3 :
Encadrer les enseignes sur clôture afin de maîtriser leur implantation.
→ 1 par activité <1,5 m²

Orientation n°4 :
 limiter le format des enseignes scellées au sol pour adapter ce type de dispositif aux paysages de la commune.

Orientation n°5 :
 Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture.

4/ « Il a dit »

Didier Bagnères,
1^{er} Adjoint
« **TOUT LE TRAVAIL RÉALISÉ PAR LES ÉQUIPES AUTOUR DE CE NOUVEAU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ APPORTERA UN OUTIL DE PLUS POUR LA PRÉSERVATION DE NOTRE ENVIRONNEMENT PAYSAGER. IL VIENT AINSI COMPLÉTER TOUTES LES DISPOSITIONS ET ÉVOLUTIONS DU PLU.** »

Calendrier

2021	1 ^{er} Janvier	Application du RLP
	Novembre	Approbation du RLP définitif en Conseil Municipal
	Octobre	Enquête publique
	Juillet	Avis des Personnes Publiques Associées
	Juin	Arrêt du projet de RLP qui sera présenté au Conseil Municipal
	22 Mai	Réunion publique de concertation avec les Miossais et les associations/syndicats nationaux
	21 Mai	Réunion de concertation avec les Personnes Publiques Associées
	15 Mars	Validation des choix et débats des orientations au Conseil Municipal
	2019	Lancement de la démarche d'élaboration du RLP

RDV CITOYEN SPÉCIAL RLP
SAMEDI 22 MAI - 11h
SALLE DES FÊTES DE MIOS

Sous réserve de changement lié à la situation sanitaire. Dans le cas où il ne serait pas possible de le faire en présentiel, une visioconférence sera organisée.

Informations et questions

☎ 05 56 26 66 21 🌐 www.villemios.fr
✉ accueil@villemios.fr 📱 @VilledeMios

RAPPEL GESTES BARRIÈRES

- Port du masque obligatoire
- Lavage des mains régulier
- Distance d'1 mètre à respecter

Retrouvez toutes les infos du projet en scannant ce lien

WWW.VILLEMIOS.FR

Lettre du Maire N°9, mai 2021 - Tirage: 5 000 exemplaires, imprimé sur papier 100% recyclé - Directeur de la Publication: Cédric Pain, Maire de Mios, Rédaction: Claire Chouan, Triamy Lemière, Didier Bagnères, Monique Moreaux. Crédits photos: 1. Maire de Mios, Go Pub, Conception et réalisation: SEPPA Communication 05 57 300 950 - RCB 434 804 720 - Impression: Group Imprim - 33170 Gradignan

Lettre du Maire

NUMÉRO N°9 - MAI 2021

SPECIAL RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Édito

Chères Miossaises, chers Miossais,

Au même titre que nos voisins, depuis deux ans nous nous sommes engagés dans une réflexion sur le Règlement Local de Publicité de la Ville de Mios. Cet axe fait partie intégrante de notre projet municipal et de notre engagement au quotidien pour protéger et valoriser notre environnement.

La mise en place d'un nouveau règlement local de publicité nous permettra notamment d'encadrer, de limiter la publicité sur la commune et de maîtriser le mobilier urbain. Ce règlement assurera aussi une meilleure visibilité de notre communication municipale pour que chacun d'entre vous soit informé sur l'actualité de la Ville.

Faire coexister la publicité et l'environnement n'est pas une mince affaire. Pour cela, nous avons mis en place un travail collaboratif avec les associations locales de protection de l'environnement et nous nous sommes appuyés sur l'expérience et le savoir-faire du cabinet Go Pub Conseil pour mener à bien ce projet.

Par cette initiative, nous invitons les commerçants locaux et les chefs d'entreprise à avoir un autre regard sur la publicité de notre territoire souvent polluante et parfois peu efficace.

Afin d'associer pleinement les Miossaises et les Miossais, les professionnels, les associations et les partenaires, nous vous invitons au prochain **Rendez-vous Citoyen programmé le Samedi 22 Mai à 11h dans la salle des fêtes du bourg**. Nous pourrions ainsi vous présenter nos pistes de réflexion et échanger de manière approfondie et constructive, sur ce nouveau Règlement Local de Publicité pour Mios.

Cédric PAIN
#MiosNaturellement
#MiosAvance!

22 MAI 11h « RDV CITOYEN SPÉCIAL RLP »
Salle des fêtes de Mios

Sous réserve de changement lié à la situation sanitaire. Dans le cas où il ne serait pas possible de le faire en présentiel, une visioconférence sera organisée.

PUBLICITÉ



1/ Le Règlement Local de Publicité (RLP) c'est quoi ?

La commune de Mios porte actuellement une réflexion sur la publicité afin de mettre en cohérence le territoire, d'améliorer l'image du territoire et la qualité de certains paysages (centre-ville et entrée de ville).

Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

LES OBJECTIFS



Protéger
notre cadre
de vie



Encadrer
la publicité



Promouvoir
les acteurs
économiques
et touristiques de
la commune



Valoriser
la communication
municipale



Opter
pour une réflexion
spécifique par zone

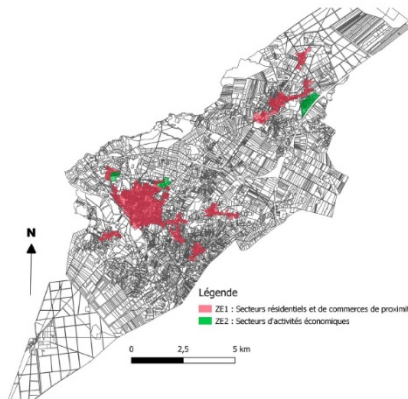
Quelles zones sont concernées ?

Deux zones ont été établies :

- **ZE1** : zone d'habitations et de commerces de proximité
- **ZE2** : secteur d'activités économiques de Masquet, Mios Entreprises et zone commerciale Terres-Vives.

Le RLP vise à limiter les enseignes prioritairement sur les zones d'habitations (ZE1) afin de réduire leur empreinte paysagère. Concernant la ZE2, les dispositions diffèrent pour concilier la visibilité des acteurs économiques et de leur communication.

Zonage des enseignes sur la commune de Mios



2/ Le diagnostic

Un diagnostic des publicités, enseignes et pré-enseignes a été réalisé sur 2019-2020.

Actuellement, sur la commune de Mios, toutes formes de publicités et de pré-enseignes sont interdites sur l'ensemble du territoire car la commune appartient intégralement au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Dans le cadre du projet de RLP de Mios, en ce qui concerne la communication municipale, il est envisagé de déroger uniquement pour les publicités et les pré-enseignes apposées sur mobilier urbain comme les abris-bus et les sucettes.

Concernant les enseignes, elles sont soumises à une réglementation :

- elle ne sont pas autorisées hors agglomération,
- elles ne sont pas soumises à l'interdiction en lien avec la réglementation du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Le RLP va limiter également les surfaces et le nombre d'enseignes.

Les différentes formes



Constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Pre-enseigne

Constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.




Publicité

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions assimilées à des publicités.



Publication sur les réseaux sociaux de la commune :

 **Ville de Mios**
11 mai · 🌐

📍 [RDV CITOYEN - SAMEDI 22 MAI A 11H]

La Ville de Mios organise un RDV Citoyen, le samedi 22 Mai à 11h à la salle des Fêtes du bourg.

Cette réunion publique a pour but de présenter les pistes de réflexion et d'échanger de manière approfondie et constructive sur le nouveau Règlement Local de Publicité (RLP).

Découvrez la Lettre du Maire consacrée au RLP, actuellement dans vos boîtes aux lettres ! 📧

👉 https://www.villemios.fr/.../05/MIOS-Lettre-Maire-N9_web.pdf

Ce temps d'échange et de travail est organisé en respectant les gestes barrières et les consignes sanitaires. Une jauge de 50 personnes a été fixée.

#villedemios #RdvCitoyen #lettredumaire #règlementlocaldepublicité



 **Ville de Mios** a ajouté un événement. 11 mai · 🌐



SAM., 22 MAI
RDV CITOYEN sur le Règlement Local de Publicité ★ Ça m'intéresse

 Vous aimez Ville de Mios

1 347 Personnes touchées **43** Interactions

 Marc EJ De Mios, Laurent Lassal lad France et 6 autres personnes

 **Ville de Mios** 3 j · 🌐

 [RETOUR EN IMAGES]

Ce matin, RDV CITOYEN sur le Règlement Local de Publicité de la Ville de Mios animé par Cedric Pain, Maire, Didier Bagnères, 1er Adjoint et M. Quellec du cabinet conseil Gopub,

Merci aux Miossais et aux élus qui ont participé à ce moment d'échange citoyen. 👍

 Retrouvez l'interview de M. Bagnères avec France Bleu Gironde :
 <https://www.francebleu.fr/.../la-commune-de-mios-fait-la-chas...>

#villedemios #RdvCitoyen

